

Décret

Générale

colonial

Décret n° 52-288 relatif à la franchise militaire

n° 52-288

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

8 juillet 1952

Numéro JO

n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro

1 août 1952

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances, Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Budget, du Ministre d'État chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946

Vu le décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire

Vu l'article 2 de la loi n 51-633 du 24 mai 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les franchises postales dont bénéficient les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer en campagne sont iridiquées ci-après : 1° Franchise pour les lettres simples de caractère familial expédiées ou reçues par ces militaires et marins : 2° Franchise pour 2 paquets de 3 kg par mois à l'adresse de ces militaires et marins. En dehors du cas visé ci-dessus, les paquets expédiés à ces , Militaires et marins bénéficient du tarif spécial prévu pour les envois à l'adresse des troupes en campagne. Art. 2. — Les mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 900 francs, adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent ou expédié par ces derniers, sont exempts du droit de Commission. Art. 3. — Les franchises postales dont bénéficient les militaires et marins à solde spéciale pendant la durée légale de leur service ou rappelés, en service dans la Métropole, Territoires occupés, Afrique Française du Nord, Départements et Territoires d'Outre-Mer, sont indiqués ci-après : 1° Franchise pour l'expédition de huit lettres simples de caractère familial par mois ; 2° Franchise pour un paquet de 3 kg par mois adressé à ces militaires et marins. Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. Art. 5 — Un arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones fixera la date et les modalités d'application du présent décret. Art. 6. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDGAR FAURE.Par le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances :Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, .Roger DvucuwerT.Le Vice-Président du Conseil,Ministre de la Défense nationale,Georges BrpAULT.Le Ministre du Budget,Pierre COURANT.Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.Jean LETOURNFAULe Ministre de la France d'Outre-Mer,Louis JACQUINOT.